

Rôle de la séance publique du 03/10/2025 à 09h30

Président : Monsieur le Président QUILLÉVÉRE
Assesseurs : Monsieur DERLANGE et Monsieur VIEVILLE
Greffière : Madame MARCHAIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2403053 RAPPORTEUR : M. le Pdt. QUILLÉVÉRE

Demandeur	M. M Khanaev	Me PAPINEAU
	Mme M Milena	Me PAPINEAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Mme Milena M , née P et M. Khanaev M demandent à la cour d'annuler le jugement n°s 2317873, 2317874 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 29 novembre 2023 du préfet de Maine-et-Loire portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi et portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et les assignants à résidence pour une durées de 6 mois, puis par un arrêté du 19 janvier 2024, un renouvellement d'assignation à résidence pour 45 jours.

03) N° 2403466 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. P Gilles	SELARL JURIS DOMUS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Gilles P demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2204514, 2205287 du 20 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017, à hauteur de 31 394 euros en droits et pénalités, montant laissé à sa charge par la décision d'admission partielle de sa réclamation du 22 juillet 2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

04) N° 2500040

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	ASSOCIATION DES RIVERAINS DE HAUTE INDRE	Me FOTSO
Défendeur	SOCIETE BIOMETHANE BORDS DE LOIRE (BBDL) MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE	AARPI LEXION AVOCATS

Requête de l'association des riverains de Haute Indre contre le jugement n° 24000163 du 4 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2023/ICPE/374 du 6 novembre 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a délivré une autorisation environnementale à la société Biométhane des bords de Loire pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de déconditionnement, associée à un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles, route de Plessis Bonchet à Saint-Herblain (44).

05) N° 2500270

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. M Thierry	Me BERA
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. Thierry M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406256 du 18 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 du préfet de Maine-et-Loire portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi.

06) N° 2500278

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. S Marian Eugen	DIOP AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	

M. Marian Eugen S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2417981 du 31 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande à l'annulation de l'arrêté du 12 novembre 2024 du préfet de la sarthe portant obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de renvoi et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée de 3 ans.

07) N° 2500307

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mme D Ia	Me LE FLOCH
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Mme Ia D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106976 du 26 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 février 2021 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus titre de séjour.

Rôle de la séance publique du 03/10/2025 à 11h00

Président : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur VIEVILLE
Greffière : Madame MARCHAIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2500020 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur M. et Mme M Patrick TJD AVOCATS
Défendeur MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

M. et Mme Patrick M demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2203359 du 6 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à leur charge au titre des années 2016 à 2018 ainsi que les pénalités correspondantes, à hauteur, globalement, de 71 381 euros en droits et pénalités.

02) N° 2500147 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur M. B Alain SCP DOREL LECOMTE
MARGUERIE - DL2M
Défendeur MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

M. Alain B demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200052 , 2300254 du 27 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a d'une part, décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 2300254 tendant à la décharge de la majorations de 20% des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2018 et 2019, et d'autre part, a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits, intérêts de retard et majorations, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujéti pour la période couvrant les années 2016 et 2017.

07) N° 2500823

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur M. A Malkhaz

Me BLANCHOT

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Malkhaz A demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 2403752 du 4 décembre 2024, uniquement en son article 2, par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2024 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté en ce qu'il porte refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, ou à titre subsidiaire, annuler la mesure d'éloignement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.